

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1897.

Rapport complémentaire de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Belgrade (Namur).

(Voir les n^{os} 197 et 218, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 41 et 79, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président; COGELS, le Baron d'HUART, LEFEBVRE, LÉGER, le Baron WHETNALL et TOURNAY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique a l'honneur de déposer un second-rapport complémentaire sur le Projet de Loi portant érection de la commune de Belgrade.

Le Gouvernement, à qui le Sénat a décidé, en séance du 5 mars dernier, de renvoyer le Projet de Loi, a approuvé la délimitation nouvelle qui avait été proposée par votre Commission, dans son rapport déposé le 4 mars.

Dans la lettre qui accompagne le dossier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique relève deux erreurs de chiffres contenues dans le rapport complémentaire, relatives à la population de Flawinne et de Belgrade, et au nombre d'hectares qui seraient attribués à chacune de ces deux localités.

Ces erreurs proviennent, en premier lieu, des renseignements fournis par la Députation permanente de la province de Namur, qui, dans un relevé dressé par elle et daté du 24 janvier 1896, renseigne un chiffre de population et un nombre d'hectares qui ne sont pas exacts.

Elles proviennent, en second lieu, du rapport présenté par M. le député permanent, délégué de la province de Namur, chargé d'instruire sur la demande séparative de la section de Belgrade, de la commune de Flawinne.

Elles proviennent, enfin, des pétitions adressées au Sénat par les habitants de la section de Belgrade et par ceux de la commune de Flawinne.

Le Gouvernement ayant modifié le premier Projet de Loi dans le sens

(2)

préconisé par votre Commission, celle-ci a l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir accepter les nouvelles limites séparatives reprises dans le Projet de Loi soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
J. TOURNAY.

Le Président,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

ANNEXE AU N° 101.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Belgrade est séparé de la commune de Flawinne et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liseré rose sous les lettres (1) *A. X*; par une hachure carminée sous les lettres *X, Y, C* et par un liseré rose sous les lettres *C, D, E, F*.

ART. 2.

Le nombre des membres du Conseil communal est fixé à sept pour Belgrade et est maintenu à neuf pour Flawinne.

ART. 3.

A Belgrade, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du Conseil les membres élus, savoir :

- 1^{er} Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1900;
- 2^e Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.

(1) Les mots en italique constituent l'amendement; le texte primitif portait. sous les lettres A, B, C, D, E et F.